



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**n°1427 du 28 avril 2025**  
portant réglementation de la circulation  
Chemin des Grouas

**Le Maire** de la Commune de **JAVRON-LES-CHAPELLES** ;

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans l'agglomération ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le Code de la Sécurité Routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son livre I, 8<sup>ème</sup> partie, - signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**CONSIDERANT** l'intervention de l'entreprise TRANSPORTS MESNAGER sur le chemin des Grouas pour le transport et la dépose de 2 modules sur une parcelle communale de ladite rue ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, d'assurer la sécurité du public, l'accessibilité des personnes en situation de handicap, la salubrité et l'ordre public, Chemin des Grouas, pendant la durée des travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1. Autorisation**

L'entreprise **TRANSPORTS MESNAGER** est autorisée à intervenir Chemin des Grouas, le **lundi 28 avril 2025 – de 11h00 à 13h00**, pour le transport et la dépose de deux modules sur une parcelle communale,

**Article 2. Dispositions**

Pendant toute la durée de l'intervention, pour permettre le bon déroulement du chantier, la rue « Chemin des Grouas » sera interdite à la circulation ;

Seuls les engins de l'entreprise TRANSPORTS MENAGER, les véhicules de secours et les riverains sont autorisés à circuler aux abords du chantier.

**Article 3. Signalisation**

La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation et du stationnement sera conforme l'instruction interministérielle – 8<sup>ème</sup> partie \_ et mise en place par les soins de l'entreprise TRANSPORTS MESNAGER.

**Article 4.**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5.**

M. le Maire et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6.**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

**Article 7. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Entreprise TRANSPORTS MENAGER – 15, ZA Les Renardières – 53250 JAVRON LES CHAPELLES,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PRE-EN-PAIL-ST-SAMSON, 1, route de Gesvres,
- M. le Lieutenant Steeven BAYEL, Chef de Corps du Centre de Secours de JAVRON LES CHAPELLES
- M. Le Directeur, DDT de la Mayenne, Cité Administrative, Rue Mac Donald, BP 3842, 53030 LAVAL Cedex 9,
- M. le Chef d'Agence - A.T.D.N. – 53100 PARIGNE SUR BRAYE
- M. le Chef de District de Rennes - DIR Ouest – 2, rue Pierre Joseph Colin – 35000 RENNES,
- M. Le Directeur du SDIS, 19 rue Eugène Messmer, BP 60533 53005 LAVAL CEDEX ;
- M. Le Directeur du SMUR, 229, Boulevard Paul Lintier CS60102 53100 MAYENNE ;
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, 1, rue de la Corniche de Pail - 53140 PRE EN PAIL,
- Monsieur le Responsable des services techniques communaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Javron Les Chapelles, le 28 avril 2025

Le Maire,



Didier LEDAUPHIN